

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_85

**Objet : Prime exceptionnelle de
Pouvoir d'Achat**

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le **FRANÇAISE**

ID : 013-200035087-20240411-DEL2024_85-DE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni au Centre Culturel
à Rognonas, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la
présidence de M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 5 avril 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON ; M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Solange PONCHON*) ; Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Marina LUCINAI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ; Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Jean-Pierre SEISSON*) ; Bernard REYNES (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : Yvette POURTIER (*donne pouvoir à Michel GAVANON*) ; Eric DELABRE (*donne pouvoir à Patrick MARCON*).

Pour la commune de Noves : Edith LANDREAU (*donne pouvoir à Pierre FERRIER*) ; Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*).

Pour la commune de Rognonas : Cécile MONDET (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

Pour la commune de Saint-Andiol : Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à Daniel ROBERT*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN.

Secrétaire de séance : M. Yves PICARDA

Mme la Présidente expose qu'afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans un contexte d'inflation soutenue, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été accordée en 2023 aux agents de la fonction publique d'état et de la fonction publique hospitalière.

S'agissant de la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration, un décret spécifique a été publié en octobre 2023 : il prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements d'attribuer cette prime aux agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) et de fixer le montant forfaitaire de celle-ci dans la limite des montants de prime octroyés, par tranche de rémunération brute, aux fonctionnaires d'état et hospitaliers.



Le bureau lors de sa réunion du 21 mars dernier a donné un avis favorable à l'octroi de cette prime aux agents de Terre de Provence, selon les modalités ci-dessous proposées.

✓ **Bénéficiaires**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

✓ **Montants**

Les montants alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Les montants suivants sont proposés :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 013-200035087-20240411-DEL2024_85-DE

Berger
Levrault

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 27/03/2024 ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré ;

APPROUVE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, selon les modalités explicitées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	41
Votes pour :	41
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 11 avril 2024

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

